

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique Achèvement Voie de la Soule

**De :** Jean-Paul URCUN <[REDACTED]>

**Date :** 22/09/2023 09:52

**Pour :** pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur

Forte d'un siècle d'engagement avec plus de 65 000 adhérents, 8000 bénévoles actifs, 600 salariés sur le territoire national et d'un réseau d'associations locales actives dans plus de 80 départements, la LPO est aujourd'hui la première association de protection de la nature en France. Elle œuvre au quotidien pour la protection des espèces, la préservation des espaces et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement. Des valeurs humaines individuelles et collectives : la motivation de l'action de la LPO pour la nature est en cohérence avec son fonctionnement interne et ses relations avec ses interlocuteurs : écoute, dialogue, entraide, tolérance, ouverture, convivialité (plaisir d'être ensemble et de partager), respect de la diversité (parité, handicap...), équité, solidarité, et responsabilité sociétale. La LPO agit au nom de l'intérêt général et revendique intégrité et transparence dans son action qu'elle exerce de façon apolitique, militante et indépendante.

Nous souhaitons exprimer ici l'avis de la LPO quant au projet d'aménagement dit « Achèvement de la Voie de la Soule »

Tout d'abord sur la forme, l'utilisation de la procédure dite au cas par cas pour justifier de l'absence d'étude d'impact ne nous paraît pas justifiée car une partie du projet est situé **sur le site NATURA 2000 « Le Saison » et non « à proximité »** comme indiqué dans l'Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10171 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et à proximité immédiate de la ZNIEFF Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents et dans une zone connue pour ses enjeux écologiques.

Les considérations de cet arrêté ne nous apparaissent pas non plus respectées :

*Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie*

Nous ne trouvons nulle trace dans le dossier d'enquête d'un document qui pourrait attester de la réalisation d'une telle étude dont nous savons par ailleurs qu'elle a été commanditée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : *Diagnostic faune/flore sur les communes d'Espès-Undurein et de Viados-abense-de-bas (64), Geoflore-13/10/2020. Pourquoi omettre cette transmission au public ?* Ceci nous semble en contradiction avec la Convention pour l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite Convention d'Aarhus

*Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement)*

La présence d'espèces protégées sur le tracé est connue du pétitionnaire à la date de signature de

l'arrêté et au début de l'enquête publique comme attesté dans l'étude *Diagnostic faune/flore sur les communes d'Espès-Undurein et de Viodos-abense-de-bas (64), Geoflore-13/10/2020*. On note entre autres la présence sur le tracé de :

- l'Amarante de Bouchon (*Amaranthus hybridus* subsp. *bouchonii* (Thell.) O.Bolòs & Vigo)
- du Lotier velu (*Lotus hispidus* Desf. ex DC.),
- du Lotier grêle (*Lotus angustissimus* L.).

qui sont des espèces protégées au titre de l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale.

- la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)

**Cette présence n'est pas reprise dans le dossier d'enquête. Il n'est pas non plus mentionné la nécessité d'une demande de dérogation « Espèces protégées » dans le cas où des individus de ces espèces devraient être détruits ce qui apparaît inévitable mais non évoqué par le pétitionnaire..**

*Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte au site Natura 2000 par une évaluation d'incidences Natura 2000 adaptée;*

**Aucune étude d'incidence ou notice d'incidence n'est présentées dans le dossier d'enquête**

Sur le fond :

Le *Diagnostic faune/flore sur les communes d'Espès-Undurein et de Viodos-abense-de-bas (64), Geoflore-13/10/2020* insiste sur les enjeux forts liés aux chiroptères sur le tracé proposé. L'annexe I du dossier d'enquête propose une *prise en compte des chiroptères* qui reconnaît la présence de colonies de Petit Rhinolophe et leur utilisation d'axes de déplacement et de la sensibilité de cette espèce aux collisions routières.

La plus importante colonie de Petit Rhinolophe des Pyrénées-Atlantiques et l'une des plus importantes du Massif pyrénéen est située à moins d'un kilomètre du tracé retenu. Le tracé retenu constitue un obstacle majeur entre la colonie et ses terrains de chasse. Si l'annexe I s'intéresse à la franchissabilité d'un point de vue latitudinal, **elle omet totalement l'utilisation longitudinale pourtant attestée et hiérarchisée en « très fort » notamment le long de l'actuelle voie verte**. Le dossier d'enquête ne mentionne aucune prise en compte de cet axe de déplacement sur lequel les chiroptères devront « cohabiter avec les véhicules sur près d'un km maximisant ainsi le risque de collisions et donc de destructions d'espèces protégées.

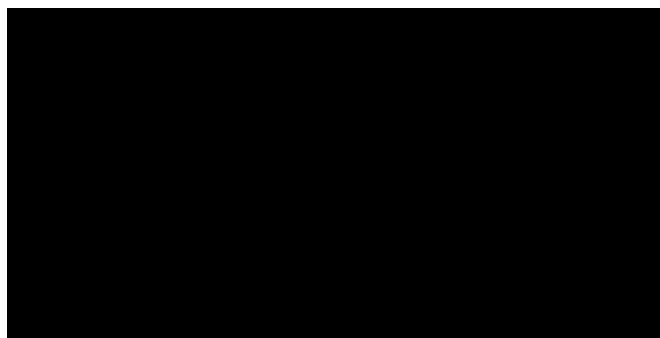
**Les franchissements latitudinaux au nord du tracé sont inexistants** alors que des corridors sont hiérarchisés comme forts.

Au vu de ces éléments, **la LPO émet un avis défavorable à l'utilité publique de ce projet**

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos salutations respectueuses.

--

**Jean-Paul URCUN**  
**LPO Aquitaine**



**Agir pour  
la biodiversité**